

[Home](#) > [FISCALITÉ](#) > [Impôts sur les revenus](#) > [Législation et réglementation](#) > [Arrêtés royaux](#) > [AR/CIR 92 - exercice d'imposition 2015 \(revenus 2014\)](#) > Article 111, AR/CIR 92 (ex. d'imp. 2015)

## Article 111, AR/CIR 92

(Art. 266, CIR 92)

*Art. 111, alinéa 1er, d) et alinéa 2, est applicable aux revenus attribués ou mis en paiement à partir du 01.01.2004, pour autant que ces revenus se rapportent à une période postérieure au 31.12.2003 (art. 3, AR 22.12.2003 - M.B. 31.12.2003; art. 4, AR 13.08.2004 - M.B. 07.09.2004)*

En ce qui concerne les revenus de la location, de l'affermage, de l'usage ou de la concession de biens mobiliers et les revenus recueillis, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à l'occasion de la sous-location ou de la cession de bail d'immeubles meublés ou non, ou de la concession du droit d'utiliser un emplacement qui est immeuble par nature et qui n'est pas situé dans l'enceinte d'une installation sportive, pour y apposer des affiches ou d'autres supports publicitaires, ainsi que les produits de la location du droit de chasse, de pêche ou de tenderie, il est renoncé totalement à la perception du précompte mobilier lorsque les bénéficiaires sont:

- a) des habitants du royaume assujettis à l'impôt des personnes physiques;
- b) des sociétés résidentes;
- c) des organismes internationaux ou supranationaux visés à l'article 105, 2°, c.
- d) des sociétés d'un Etat membre visées à l'article 105, 6°, a, autres que des sociétés résidentes, à condition que le débiteur et le bénéficiaire soient des sociétés associées au sens de l'article 105, 6°, b.

Pour l'application de l'alinéa 1er, d, les droits ou biens générateurs des revenus ne peuvent avoir été compris, à aucun moment de la période productive de ces revenus, parmi les avoirs d'un établissement dont dispose le bénéficiaire en dehors du territoire de l'Union européenne.

[\[versions historiques\]](#)